

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°A_0295_07_24

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-25, R.411-26, R.411-28 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

INTERDICTION DE STATIONNER

ANGLE RUE DE L'ÉGLISE & RUE DES LAVANDIÈRES

ANGLE RUE DE L'ÉGLISE & RUE DU CIMETIERE

ANGLE RUE DE LA COTE & RUE DU CAUCRIAUMONT

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains, de garantir la bonne circulation de véhicules des services ou prestataires assurant une mission de service public (transport en commun, collecte des déchets ménagers, véhicule de déneigement...),

CONSIDÉRANT les infrastructures de voirie aux angles de la rue de l'Église et rue des Lavandières, rue de l'Église et rue du Cimetière, et enfin angle de la rue de la Côte et rue du Caucriaumont, en zonage urbain « Cœur de village et hameau » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Angle rue de l'Église/rue des Lavandières, angle rue de l'Église et rue du Cimetière, et enfin angle de la rue de la Côte et rue du Caucriaumont : le stationnement est interdit à compter de la date du présent arrêté. L'interdiction de stationner est matérialisée par un marquage au sol dans les modalités prévues par le Code de la route ;

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationner édictée par l'Article 1^{er} est considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-9 à R.417-13 du Code de la route. Tout véhicule en infraction du présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la route).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles par saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - Madame la Responsable du CTC de Limay de la CU Grand Paris Seine & Oise,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Copie sera adressée à :
- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie.

FAIT A ISSOU, LE 4 JUILLET 2024

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Lionel GIRAUD
Le 08/07/2024 à 15h38

Le Maire